



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 octobre 2018

[...]

[...]

**Concerne :** plainte au sujet du compte Twitter de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 5 octobre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au sujet du compte Twitter officiel de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ('@molenbeek') puisque le contenu serait presque entièrement en français.

Dans votre lettre du 9 juillet 2018, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Ce compte Twitter officieux est lié à la page Facebook de la commune de Molenbeek-Saint-Jean 'I like Molenbeek'. Le contenu de cette page Facebook apparaît automatiquement sur ce compte Twitter.

Il existe une page Facebook officielle en néerlandais, à consulter sur 'I like Molenbeek NL'. Suite à votre remarque pertinente, nous avons immédiatement lié la page 'I like Molenbeek NL' au compte Twitter.

Dorénavant, les publications sur le compte Twitter seront donc toutes rédigées en néerlandais et le compte Twitter sera aussi officialisé. »

\*

\* \*

La commune de Molenbeek-Saint-Jean est une commune située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle tombe dès lors sous l'application du chapitre III, section III des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les *tweets* publiés sur un compte Twitter constituent principalement des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public, et ce sur un pied de stricte égalité.

Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est donc tenue de rédiger ses *tweets* tant en français qu'en néerlandais. La commune pourrait créer un seul compte Twitter bilingue sur lequel elle publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul *tweet* bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux *tweets* unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre chronologique des langues dans le *tweet* afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les *tweets* publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux comptes Twitter séparés, l'un en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux comptes aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont publiés sous forme numérique et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut qu'un *tweet* d'un particulier renvoie ou s'adresse directement au compte Twitter ou à un des deux comptes Twitter. Dans ce cas, on peut parler d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. La commune s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son *tweet*. Peu importe si le particulier s'adresse au compte néerlandais ou au compte français. En effet, les activités de la commune sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux comptes séparés, ces deux comptes ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet néerlandophone et d'un guichet francophone. Dès lors, à un *tweet* rédigé en néerlandais mais adressé au compte Twitter français, il doit être répondu en néerlandais par l'un des deux comptes Twitter de la commune, et *vice versa*.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un *tweet* n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'une commune ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels elle est mentionnée. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux *tweets* rédigés dans une des deux langues que par rapport aux *tweets* rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

Twitter offre également la possibilité de *retweeter*, c'est-à-dire, la commune peut partager sur son propre compte un message publié par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour ses propres « suiveurs ». Pour ces *retweets*, la commune demeure alors soumise aux LLC.

En vertu de l'article 18 LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou communication au public ». S'agissant des comptes de la commune, cela signifie concrètement que tous les *retweets* doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le *tweet* unilingue d'un tiers. La commune ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une violation des LLC.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du tweet, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut alors rédiger des *tweets* unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces *tweets* ne doivent pas faire l'objet d'une traduction.

Le compte Twitter de la commune de Molenbeek-Saint-Jean publiait des messages rédigés exclusivement en français.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que dorénavant, les *tweets* de la commune de Molenbeek-Saint-Jean seront publiés tant en français qu'en néerlandais.

Par ailleurs, la CPCL signale que la notion de « communication officieuse » n'existe pas. Dès que les avis et communications émanent d'une commune, ils sont soumis aux LLC.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE